N° 470222
Mme M W...

4ème chambre jugeant seule

Séance du 16 novembre 2023
Décision du 28 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Mme W..., agente technique de deuxième classe, exerçait des fonctions d'agent polyvalent à la crèche « les petits loups » de la commune de Marsillargues (Hérault). A la suite d'un rapport de son supérieur hiérarchique faisant état de comportements inadaptés envers les enfants, l'intéressée a au printemps 2016 été placée d'office en congés annuels puis mutée au service des espaces verts. Elle a parallèlement été placée en congé de maladie ordinaire pour une durée d'un an. A l'issue de la procédure disciplinaire, la collectivité n'a pas prononcé de sanction. L'intéressée a ensuite été mutée au service technique de la commune en février 2017.

Le 21 avril 2017, Mme W... a demandé à la commune de l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subi. Devant le silence gardé sur sa demande par la commune, Mme W... a saisi, le 10 juillet 2017, le tribunal administratif de Montpellier de sa demande indemnitaire, chiffrant ses préjudices à plus de 30 000 euros. Le TA a rejeté sa demande par un jugement du 19 juillet 2019.

Mme W... a fait appel le 22 novembre 2019 de ce jugement devant la CAA de Marseille. Par une ordonnance du 11 avril 2022 et en application de l'article R. 351-8 du CJA, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué l'affaire à la nouvelle CAA de Toulouse, désormais territorialement compétente. Cette cour a rejeté l'appel de la requérante par un arrêt du 13 septembre 2022.

Mme W... a demandé au garde des sceaux l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait du délai excessif de la procédure devant la justice administrative, estimés à 4 125 euros. En réponse, le garde des sceaux a admis que la procédure d'appel avait

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

été excessive et a proposé à Mme W... une somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice.

Estimant cette indemnisation insuffisante, Mme W... vous demande de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 125 euros.

Conformément à la jurisprudence de la CEDH, le caractère raisonnable du délai est à apprécier au vu de la durée globale de la procédure l'ensemble de la procédure mais aussi instance par instance (4/5 SSR, 6 mars 2009, *H...*, n° 312625, aux Tables). Ainsi, lorsque la durée globale de jugement n'a pas dépassé le délai raisonnable, la responsabilité de l'Etat est néanmoins susceptible d'être engagée si la durée de l'une des instances a, par elle-même, revêtu une durée excessive (Section, 17 juillet 2009, *Ville de Brest*, n° 295653, au Recueil). Le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement (TC, 9 décembre 2019, *B...*, n° 4160, au Recueil, décision en cohérence avec la jurisprudence de la CEDH[1]).

S'agissant de la procédure devant le TA, il convient croyons-nous de prendre comme point de départ du délai non pas la date de saisine du TA mais la date de la demande indemnitaire préalable adressée au garde des sceaux.

Le point de départ est en principe la date de saisine de la première juridiction saisie. L'appréciation de la durée globale de jugement d'un litige inclut toutefois la durée de la phase de recours administratif préalable obligatoire, alors que la durée des recours administratifs non obligatoires n'est pas prise en compte (4/5 CHR, 13 juillet 2016, *J...*, n° 389760, aux Tables ; voir aussi : CEDH, 17 décembre 1996, *Duclos c/ France*, § 54). En matière fiscale, le délai global démarre ainsi lors du recours préalable obligatoire (décision *SARL P...* déjà mentionnée). Vous avez toutefois apporté un tempérament à cette jurisprudence lorsque les textes permettent au justiciable de saisir le juge avant que l'administration se prononce sur son RAPO, le caractère excessif de la durée de la procédure précontentieuse étant dès lors entièrement imputable au requérant s'il attend passivement que l'administration se prononce avant de saisir le juge (4/5 SSR, 6 avril 2016, *Société Stud'Arts*, n° 374489, aux Tables, en ce qui concerne les dispositions de l'article R.*199-1 du livre des procédures fiscales, dont il résulte qu'en l'absence, dans un délai de six mois, de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision qu'elle a prise sur sa réclamation, ce-dernier peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai).

[1] Voir par exemple : 6 avril 2000, *Comingersoll c/Portugal*, § 19 ; 27 juin 2000, *Frydlender c/France*, § 66.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Y a-t-il lieu de transposer cette logique en prenant en compte, s'agissant des litiges indemnitaires, la date de la réclamation préalable ou la date à laquelle une décision de rejet de celle-ci est née ? Vous avez semblé apporter une réponse négative à cette question dans plusieurs décisions non fichées n prenant en compte dans un tel litige la date d'introduction de la demande indemnitaire devant le TA, même si votre décision n'est pas fichée sur ce point (4 SSJS, 2 mai 2007, *SCI Californie Résidence*, n° 294243 ; 4/5 SSR, 23 juin 2014, *W... et autres*, n° 369946, aux Tables sur un autre point). Mais votre récente décision *Marin* rendue en chambres réunies (4/1 CHR, 5 juillet 2023, *Mme M...*, n° 464312) semble prendre un parti inverse, même si la solution n'est qu'implicite et non fichée. Cette solution peut se prévaloir de certains arrêts de la CEDH (31 mars 1992, *X c/France*, n° 18020/91).

Devant le TA, selon qu'on fasse courir le délai à compter de la saisine du TA ou de la demande indemnitaire préalable, le délai de jugement est de deux ans et neuf jours ou deux ans et presque trois mois. Bien que l'affaire ne fût pas particulièrement complexe, ce délai ne nous parait pas excessif au regard de votre jurisprudence et de celle de la CEDH, le point de bascule vers un délai déraisonnable étant généralement situé vers deux ans et 6 mois.

En appel, la durée de la procédure a été de deux ans, neuf mois et vingt-deux jours, ce qui est excessif. Certes, la CAA de Toulouse, une fois que le dossier lui a été attribué, a statué très vite, en cinq mois et deux jours. Mais la CAA de Marseille avait conservé le dossier pendant deux ans, quatre mois et vingt jours, rien ne semblant s'être passé entre la clôture de l'instruction le 30 octobre 2020 et le 11 avril 2022, date du transfert du dossier à la cour de Toulouse, soit près d'un an et demi. Un tel dépassement du délai raisonnable en appel, qui rend aussi excessive la durée totale de la procédure, justifie une indemnisation du préjudice moral subi par la requérante, le seul qu'elle invoque, à hauteur de 1 000 euros.

PCMNC à ce que vous condamniez l'Etat à indemniser Mme W... d'une telle somme et à ce que vous mettiez à sa charge le versement de la somme de 1 000 euros à la SARL Le Prado-Gilbert, avocat de Mme W..., au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.